

ARRETE INTERCOMMUNAL PERMANENT

Le Président de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

VU le Code pénal,

VU le Code de la route ainsi que le Code de la voirie routière,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

CONSIDERANT que les stationnements de véhicules de façon prolongés et excessifs, dans la rue de la Paix nécessitent la mise en place d'un stationnement de type « zone bleue » et de permettre ainsi la rotation du stationnement des véhicules à partir du périscolaire jusqu'au parking de la salle polyvalente durant les jours ouvrables,

CONSIDERANT que des intérêts privés ne sauraient s'approprier le domaine public pour des stationnements et donc abusifs de véhicules,

CONSIDERANT que la zone bleue entraîne une plus rapide rotation des véhicules en stationnement en instituant une zone à stationnement limité dite « zone bleue » répond à une nécessité d'ordre public,

A R R E T E

Article 1 : Les stationnements en « zone bleue » sont institués au niveau des cases de stationnements matérialisées au sol, dans la rue de la Paix, à partir du périscolaire « *Les Pitchouns* » jusqu'au parking de la salle polyvalente.

Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés à cet effet.

Article 2 : La réglementation de la zone bleue est applicable tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, du lundi au vendredi en continu, de 8 h à 19 h, si bien qu'il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée excédant 1 h à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, sur les emplacements matérialisés entre 8 h et 19 h.

Article 3 : Les automobilistes qui laissent leur véhicule en stationnement dans le périmètre de la « zone bleue » - rue de la paix - sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle de la durée de stationnement visible et conforme à la réglementation en vigueur (disque de stationnement).

Le disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Est assimilé notamment à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Les dispositifs horizontaux et verticaux conformes aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sont mis en place et entretenus par les services techniques de la commune de Geudertheim.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 15 octobre 2025.

Article 7 : Les constats d'infraction seront effectués notamment par les agents de la Police Intercommunale de la Communauté de Communes de la Basse Zorn ainsi que par les forces de police et de gendarmerie compétentes qui procéderont aux verbalisations d'usage.

Les montants des amendes encourues en cas de non-respect sont fixés par les textes en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brumath,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- Monsieur le Chef de section des sapeurs-pompiers de Geudertheim,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Basse Zorn
- Affiché en Mairie.

Fait à Geudertheim, le 10 octobre 2025

Le Vice-Président



Pierre GROSS